

VILLE
DE
SAINGHIN EN WEPPE
59184

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES
DU MAIRE

OBJET : Nomination d'un régisseur titulaire et de mandataires suppléants de la régie de recettes « produits divers » - régie n°20403.

Le Maire de la commune de SAINGHIN-EN-WEPPE,

Vu l'arrêté n°254 du 27 août 2015, instituant une régie de recettes « Produits divers

Vu l'arrêté n°112 en date du 22 septembre 2025 modifiant l'acte constitutif de la régie de recettes « Produits divers »

Considérant la nécessité de remplacer le mandataire suppléant de la régie de recettes « Produits divers » n°20403 suite au départ de la collectivité de Mme Peggy VERHAGUE,

Vu l'avis du comptable assignataire en date du : 2 octobre 2025

-ARRETE-

ARTICLE 1er : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°41 du 6 mai 2023 portant nomination des régisseurs titulaires et mandataires suppléants de la régie de recettes « Produits divers ».

ARTICLE 2 : Mme CARRE Amandine est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes « Produits divers » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame CARRE Amandine régisseur titulaire sera remplacée par M. FLODROPS Laurent, mandataire suppléant.

ARTICLE 4 : Le régisseur titulaire et mandataire suppléant ne perçoivent pas la nouvelle bonification indiciaire (NBI) ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs documents tenus

Publié le ID : 059-215905241-20251008-2025_115-AR

inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 : Ils sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Le présent arrêté est rendu exécutoire et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

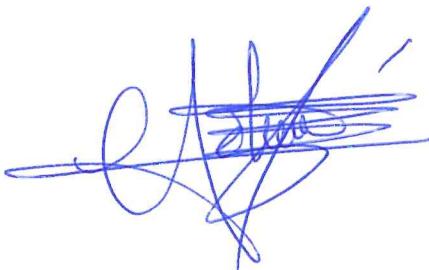
Fait à Sainghin-en-Weppes, le 2 octobre 2025

Le Maire,
Matthieu CORBILLON




Le Régisseur titulaire
« Vu pour acceptation »

Vu pour Acceptation



Le Mandataire suppléant
« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

